

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2020, 26 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.9 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour les matières qui y sont décrites concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

**1.** L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet visant la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> le poste de manœuvre ou de transformation de tension est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement; et

2<sup>o</sup> le poste de manœuvre ou de transformation de tension est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Est cependant » par les mots « De plus, est ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73149